

**CHISSAY-EN-TOURAINES le 26 mars 2010**

**REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE EN REGIE COMMUNALE DIRECTE**

**COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAINES 41400**

Le service d'eau potable en régie communale directe de la Commune de CHISSAY-en-TOURAINES, a pour finalité la production, la distribution, le traitement et le contrôle du réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La Commune de CHISSAY-en-TOURAINES comprend au dernier recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 1054 habitants.

Le présent règlement régit statutairement le fonctionnement du service d'eau potable.

Le présent règlement est examiné et validé par le Conseil Municipal de la Commune de CHISSAY-EN-TOURAINES en date du 26 mars 2010 et exécutoire après contrôle de légalité dans les deux mois à la date du 26 mai 2010 par la Préfecture de LOIR-et-CHER.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

**Objet du Règlement**

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public de l'eau potable.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement de toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau.

**ARTICLE 2 :**

**Obligations générales du service**

- ✓ Assurer, sur le territoire communal, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Hormis des circonstances exceptionnelles dûment justifiées
- ✓ (Force majeure, travaux, incendie etc.), qui sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au présent règlement.
- ✓ De fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. ( Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout abonné, selon les modalités définies à l'article 6).

- ✓ D'assurer, en exploitation normale, une pression dans les conduites publiques suffisante.
- ✓ De faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

Le service des eaux gère, exploite, entretient, répare, rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire, il est responsable du bon fonctionnement du service des eaux.

- ✓ De contrôler que les branchements sont en conformité avec le règlement.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Obligations générales des abonnés**

##### **Définition de l'abonné.**

Personne physique ou morale ayant la jouissance d'un bien immobilier particulier, pourvu d'un branchement. Le simple fait de pouvoir disposer d'un branchement particulier, implique à l'utilisateur, c'est à dire l'abonné, de se conformer sans restriction ni réserve au présent règlement. Par le paiement de la première facture qui suivra la mise de ce règlement, l'abonné en acceptera les termes.

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- ✓ De payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement. Les tarifs et modalités de paiement sont approuvés par le Conseil Municipal
- ✓ De permettre l'accès aux agents communaux pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur.
- ✓ De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Commune pour exécuter des travaux sur branchements.
- ✓ D'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.
- ✓ Lorsque que le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public, de contribuer à la surveillance du compteur en vérifiant régulièrement la présence du tampon du regard et en alertant le service technique en cas de défaut apparent.
- ✓ De respecter les dispositions, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur. En cas d'incendie, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues au présent règlement.

Il est formellement interdit :

- ✓ De conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie
- ✓ D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel.
- ✓ De pratiquer tout piquage sur le branchement avant compteur et le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachets en plombs ou bagues de scellement.
- ✓ De pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent le contrevenant aux sanctions prévues dans le règlement.

Les agents communaux ne peuvent recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

L'abonné est responsable envers le service des eaux, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements financés par l'abonné. Ces branchements sont munis de compteurs fournis par la Commune.

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux, une demande de contrat d'abonnement (figurant en annexe).

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Interruption de la fourniture d'eau**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24h consécutive, par quelque cause que se soit la collectivité doit rembourser les abonnés sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée « prorata temporis » de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenu à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'interruption de fourniture d'eau résulte des cas de force majeure : sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible des conduites , pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité.
- b) Lorsque les abonnés ont été informés 24h à l'avance de l'interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place contre l'incendie .

## **ARTICLE 6 :**

### **Information des abonnés**

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout abonné auprès :

- ✓ Du service accueil clientèle de la Mairie
- ✓ Du Maire de la Commune
- ✓ Du Préfet du département de Loir-et-Cher dans les conditions prévues par les lois en vigueur

Tout abonné peut demander toute information d'ordre général sur le Service (tarifs, barème, ainsi qu'un exemplaire du règlement)

La Commune établit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

## **CHAPITRE 2 : ABONNEMENT**

### **ARTICLE 7 :**

#### **Contrat d'abonnement**

##### **a) Souscription**

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement. Les demandes d'abonnement peuvent être formulées auprès du Service Communal, par téléphone, par courrier (électronique [mairie.chissay@wanadoo.fr](mailto:mairie.chissay@wanadoo.fr) ou postal), un exemplaire du règlement des eaux ainsi que du tarif de

l'eau en vigueur est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement

#### **b) Titulaire**

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires d'immeubles pouvant justifier de leur droit de propriété

De façon dérogatoire, tout occupant de tout ou partie d'un immeuble individuel ou collectif peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, sous réserve qu'il dispose de l'autorisation du propriétaire, ou qu'il puisse justifier de son droit d'occupation et en cas d'immeuble collectif que les conditions définies à l'article 8 soient remplies.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Règles générales : Résiliation**

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser le service de la Mairie afin de procéder au relevé du compteur.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé plus les frais de fermeture.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Abonnement ordinaire**

Les abonnements ordinaires sont consentis au tarif général présenté au **chapitre 5**.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Abonnement pour fourniture d'eau temporaire.**

###### **a) L'abonnement de chantier**

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion qui doit être réalisé à leurs frais.

###### **b) Abonnement de piscine et de jardin.**

Il peut être consenti aux abonnés un branchement d'eau pour alimentation de leur piscine et de leur jardin indépendamment du branchement général de la propriété et sans by-pass. Le service technique est habilité à la vérification du branchement : construction conformité technique et sanitaire voire fermeture du branchement en situation d'illégalité.

###### **c) Individualisation des contrats d'abonnement des compteurs d'eau.**

L'article 93 de la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 complété par la circulaire interministérielle du 20 janvier 2004, impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logement. **Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation.**

Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats, dans des situations très diverses, le décret d'application prévoit un processus de négociation de l'individualisation des contrats entre le service des eaux et le propriétaire en quatre étapes .

- 1) Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation.
- 2) Le service des eaux lui indique si les conditions sont remplies et précises, si nécessaire, les travaux complémentaires à réaliser.
- 3) Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux.
- 4) Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats, après réception des travaux.

Le service des eaux se réserve le droit d'installer ou de conserver un compteur général pour délimiter les ouvrages publics.

Le détail des modalités d'application de l'individualisation des contrats d'abonnement des compteurs sera remis aux propriétaires qui en feront la demande.

### **CHAPITRE 3 : CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage.**

###### **a) Définitions**

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

###### ***Un branchement comprend au minimum :***

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- ✓ Le dispositif de prise en charge placé éventuellement sous bouche à clé.
- ✓ La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- ✓ Un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

**Un dispositif de comptage comprend :**

- ✓ Un robinet d'arrêt avant compteur.
- ✓ Un compteur de classe C, dénommé « compteur général » avec son cachetage.
- ✓ Un clapet anti-retour.

**c) Propriété**

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

La partie située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs et, le cas échéant, le ou les équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le coffret de façade ou le regard.

Pour les cas où le dispositif de comptage est abrité dans un regard maçonné sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la Commune.

Le compteur est fourni en location par la Commune. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la métrologie.

**ARTICLE 12 :**

**Conditions d'établissement des branchements.**

**a) Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur**

Les branchements ne peuvent être raccordés que sur des canalisations de distribution du réseau.

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble.

Le service technique détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné.

Le compteur doit être posé de manière à permettre un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien facile. L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'abonné doit en outre prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

**b) Exécution des travaux d'installation d'un branchement**

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le service technique de la Commune ou une Entreprise spécialisée et homologuée aux frais du demandeur.

Toutefois, la mise en place du coffret, la construction du regard ainsi que la réalisation de la tranchée sous domaine privé peuvent être réalisées par le demandeur sous réserve du respect des Prescriptions Techniques fournies par l'entreprise ou la Mairie.

#### **c) Extension ou renforcement du réseau public**

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur, le propriétaire devra le cas échéant acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mise à sa charge.

#### **d) Incorporation de canalisation au réseau public**

Lorsque des installations des conduites ont été établies par la Commune dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduite ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise approuvées par la Commune.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Commune par actes authentiques et aux frais du demandeur.

#### **e) Zones soumises à un plan de prévention des risques**

Lors d'une modernisation de branchement, la totalité des travaux liés au déplacement de l'ensemble de comptage rendus nécessaires par l'existence d'un plan de prévention des risques sont à la charge de la Commune.

#### **f) Propriété du branchement**

Dès l'exécution du branchement, la commune deviendra propriétaire jusqu'au compteur inclus. La mise en eau du branchement ne pourra être faite que par les agents communaux et à partir du moment où l'abonné aura réalisé correctement son raccordement ( y compris robinet après compteur, clapet anti pollution, anti bélier) et après règlement de la totalité des frais de branchement.



## **ARTICLE 13 :**

### **Gestion des branchements et des dispositifs de comptage**

#### **a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage**

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- La Commune est responsable de la surveillance de la partie du branchement eau appartenant à la Commune comme défini à l'**articles 11**. Elle en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages.
- Pour la partie située en domaine privé, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il devra informer sans retard la Commune de toutes anomalies constatées sur le branchement.

#### **b) Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage**

La Commune est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble des branchements communaux.

Cependant, sont à la charge de l'abonné, selon les barèmes en vigueur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers, la Commune procédant à la remise en état fonctionnelle des installations communales.

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien.

- ✓ Du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques.
- ✓ Du joint situé après le compteur.

La Commune peut assurer ces opérations à la demande et aux frais de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, selon les barèmes en vigueur.

#### **c) Remplacement des branchements**

Il pourra être procédé au remplacement des branchements en matériaux périmés, par la Commune ou toute entreprise mandatée par la Commune dans le cadre de son programme pluriannuel, qui prendra toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'opposer à ces remplacements.

#### **d) Mise hors service des branchements**

Dès la réalisation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur déposé. La réalisation d'un abonnement individuel ne peut entraîner la fermeture du branchement sans résiliation préalable de l'abonnement collectif de l'immeuble.

### **e) Branchement des lotissements**

Les lotissements privés ne pourront être alimentés en eaux potables que par le service de distribution d'eau de la commune et aux frais du lotisseur dans les conditions suivantes :

-Le lotisseur devra remettre à la Commune un plan de lotissement avec tracé de voirie, implantation des immeubles et tous renseignements nécessaires pour l'étude du projet de desserte.

-La Commune fera établir par un technicien ou maître d'œuvre, le projet de desserte correspondant, qui tiendra compte de l'avis des divers services concernés ( Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture, service de lutte contre l'incendie ) et de l'exploitant du réseau.

-Le devis établi aux conditions économiques en vigueur, sera soumis pour accord au lotisseur qui devra verser à la commune un acompte de 30% avant tout commencement des travaux.

-Les travaux seront exécutés par un entrepreneur choisi par la commune dans les conditions fixées par le code des marchés publics, le lotisseur pour en suivre l'exécution. Le solde sera réglé par le lotisseur après achèvement des travaux et sur présentation du décompte définitif ( y compris honoraires d'étude).

Après réception définitive des travaux, les canalisations posées par la Commune, dans l'emprise des voies de desserte des lotissements, seront intégrées au réseau public et en conséquences, entretenues par la Commune.

Les branchements particuliers seront exécutés suivant les conditions du présent règlement.

### **ARTICLE14 :**

#### **a) Relevé des compteurs**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité . Elle est au moins annuelle.

Les abonnés doivent accorder toute facilité aux agents d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la collectivité met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de précéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment du dit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors des deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires, rendus nécessaires pour effectuer les relevés.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes.

#### **b) Contrôle**

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents de la Commune, cette dernière est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous.

#### **c) Entretien et remplacement des compteurs et des dispositifs de transmission d'index, en location**

La Commune prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs et des dispositifs de transmission des index .

#### **d) Cachetages**

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du service. Pour toutes les autres ruptures, les frais de recachetage fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

#### **e) Gel des compteurs**

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés par l'abonné en cas de non respect des consignes de protection contre le gel ( lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent tenir compte des risques de chocs et de gel).

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut tout dommage causé pourra être réparé à ses frais.

## **ARTICLE 15 :**

### **Vérification des compteurs**

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.

Les frais de dépose, de vérification et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionné de façon exacte.

## **CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 16 :**

#### **Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler à la Commune toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Surpresseurs**

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs et ou réducteur de pression . Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'abonné. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Commune qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

## **ARTICLE 18 :**

### **CAS PARTICULIER : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique- ( puits, forages pompage en rivière) doit en avertir par écrit le service des eaux .

### **INFORMATIONS SUR LES FORAGES**

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

### **QU'EST CE QU'UN FORAGE A USAGE DOMESTIQUE ?**

Selon le décret N° 2008-652 du 2 juillet 2008, il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels, d'une famille, c'est à dire :

- Les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales, ou animales, reversées à la consommation familiale de ces personnes.
- En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

### **POUR LES FORAGES EXISTANTS**

Les ouvrages existants au 31/12/2008 doivent être déclarés avant le 31/12/2009.

### **POUR LES NOUVEAUX FORAGES**

Tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

### **COMMENT FAIRE POUR DECLARER ?**

La déclaration devra être réalisée en remplissant le formulaire en ligne (<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>)

Il faudra reprendre :

- Les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement.
- Les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire devra être déposé à la mairie de la Commune concernée.

## **LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

### **UNE DECLARATION DES FORAGES DOMESTIQUES, POURQUOI ?**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futures, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

#### **DEUX RAISONS A CELA :**

**La déclaration** vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux de nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisé, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des **points d'entrée de pollution de la nappe phréatique**. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux DDASS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

## **EN SAVOIR PLUS SUR LES FORAGES DOMESTIQUES, LES TEXTES OFFICIELS**

### ***Les textes officiels :***

**La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ( article 54 et 57).

**Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

**L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

**L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

**LES FORMULAIRES SONT A RETIRER EN MAIRIE, OU A TELECHARGER SUR LE SITE :**

<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>

Toutes connexions entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestique et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers et doivent réparation de préjudice subi.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné . En cas d'inexécution la commune se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

**ARTICLE 19 :**

**Compteurs divisionnaires**

La Commune n'est tenue d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires. La facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils relève de la compétence des propriétaires (privés et collectifs).

**CHAPITRE 5 : TARIFS**

**ARTICLE 20 :**

**Fixation des tarifs**

Les tarifs relèvent de la compétence de la Commune et sont fixés par délibération du conseil municipal l'année N-1 à effet du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les tarifs sont tenus à la disposition du public en Mairie.

## **ARTICLE 21 :**

### **Tarif de vente de l'eau**

Le tarif général de vente de l'eau (prix du mètre cube et valeur de la prime fixe) est exprimé en euro

- a) **Abonnements au tarif général :**
- b) Le tarif est basé sur le principe binaire de facturation :
  - ✓ Une part fixe : abonnement
  - ✓ Une part variable : consommation d'eau réelle par m3 facturé à partir de 1m3

## **ARTICLE 22 :**

### **Frais d'accès au service**

La souscription d'un nouvel abonnement (branchement neuf, y compris dans le cas d'abandon de branchement collectif, reprise après résiliation avec ou sans fermeture du branchement) pourra donner lieu à la facturation de frais d'accès au service.

## **CHAPITRE 6 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 23 :**

#### **a) Facturation de la fourniture de l'eau**

La facturation est établie annuellement au nom du Propriétaire, soit en fonction du relevé des compteurs. soit par une estimation calculée d'après une moyenne pondérée, calculée sur la consommation annuelle des trois dernières années.

#### **b) Demande de dégrèvement.**

Délibération du Conseil Municipal en date du 7/10/1997 :

***Le conseil municipal décide qu'en cas de grosse fuite constatée lors du relevé annuel chez un abonné, la facturation sera établie à la moyenne de consommation des trois dernières années, l'excédent lié à la fuite sera facturé pour seulement 50% au compte de l'intéressé qui devra apporter la preuve de cette fuite par justificatifs.***



## **ARTICLE 24 :**

### **Paiement de la facture eau**

Les factures d'eau sont adressées aux abonnés par la Poste sur envoi des services de la Trésorerie Principale de MONTRICHARD, receveur-comptable du service d'eau communal.

Les règlements sont à libeller à l'ordre « Trésor Public ».

## **ARTICLE 25 :**

### **Difficultés de paiement des factures d'eau**

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur, sont à solliciter auprès de la Trésorerie principale de MONTRICHARD.

### **Défaut de paiement**

Les usagers ne réglant pas leur facture d'eau peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire et/ou d'une coupure d'eau.

### **Législation en vigueur**

L'article R 2224-19-9 du code Générale des collectivités territoriales prévoit une majoration de la facture qui n'a pas été acquittée dans un délai de trois mois suivant sa délivrance.

L'article L 115-3 du code de l'action Sociale et des familles dispose « en cas de non paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide » du Fond Unifié pour le logement et « lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le comptable avise par courrier du délai et des conditions, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement ».

Si un accord est convenu avec l'utilisateur, la distribution d'eau est maintenue.

Si aucun accord est intervenu, le maire peut demander une coupure d'eau.

## **CHAPITRE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT**

## **ARTICLE 26 :**

### **Disposition en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau**

La Commune avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

La Commune n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement, de modification, d'extension des conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs.
- ✓ Interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisations, à des coupures d'électricité.

En cas de force majeure, la Commune en coordination avec les services de la Préfecture peut procéder à des limitations de consommation d'eau, de restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans le cas d'interruption provisoire de fourniture de l'eau programmée pour une durée supérieure à 12 heures (entre 8 heures et 22 heures), la Commune mettra en œuvre des moyens de dépannage en eau potable à disposition des abonnés.

#### **ARTICLE 27 :**

##### **Protection incendie**

Le débit maximal dont peut disposer un abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sans bouche à clé, les bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection incendie.

#### **ARTICLE 28 :**

##### **Disposition en cas de non respect du règlement par l'abonné : Infractions**

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement comme énoncé à l'**article 1**, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieures de l'abonné, la Commune a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

- ✓ Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

**ARTICLE 29 :**

**Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le 26/032010 sur délibération du 26/032010 du Conseil Municipal, exécutoire en Préfecture en date du 1<sup>er</sup> avril 2010

Le présent règlement relève de la compétence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF en cas de contentieux

**ARTICLE 30 :**

**Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle du présent règlement et aux mêmes conditions légales.

A CHISSAY-EN-TOURAIN LE 26 mars 2010

Le Maire,

Jean-Michel MIJEON

Date de dépôt en Préfecture le